cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mathieu BITTOUN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sens (Yonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601426-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70275 LRAR en date du 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 72933 LRAR en date du 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 442 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 058 euros et un montant de recettes déclarées de 5 075 euros dont 75 euros d'apport personnel.

M. Mathieu BITTOUN, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts et, en application du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte

de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros. En l'espèce, le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable, alors que le compte présente plus de 4 000 euros de recettes.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Mathieu BITTOUN et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 017 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 75 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 942 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

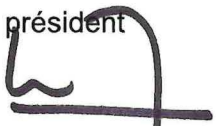
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mathieu BITTOUN, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : la somme de 1 942 euros doit faire l'objet d'une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Dijon, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY